



Arrêt

n° 237 048 du 17 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DELAVA *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane, sunnite.

Vous auriez habité Bagdad où vous exerceriez le métier de mécanicien avec votre père.

Votre maison aurait été incendiée et à la suite de cet incendie, votre mère serait décédée.

En 2009, vous auriez été arrêté à trois reprises. Vous dites avoir peur des milices en raison de votre nom. Vous craignez également le service militaire et d'être alors envoyé en première ligne. Quelques années plus tard (sans précision), deux commerçants sunnites prénommés [Om.] et [Ot.] auraient été kidnappés et tués.

Vous auriez quitté l'Irak le 10 août 2015. Vous seriez passé par la Grèce, la Macédoine, la Serbie, l'Autriche et arrivé en Belgique le 1er septembre 2015. Le 4 septembre 2015, vous avez introduit la présente demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants: votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, une copie des cartes d'identité de vos parents et de votre fratrie, une copie de l'attestation de décès de votre mère, la copie de la carte de résidence de votre oncle et un certificat médical. Votre avocate a également versé au dossier deux articles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En effet, l'analyse de vos dépositions successives a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions et omissions.

Ainsi tout d'abord, vous déclarez avoir subi trois gardes à vue de trois heures en 2009 (cf. pp. 4, 8 de l'entretien personnel du 3 mai 2016, et pp. 6 et 7 de l'entretien personnel du 21 mai 2019). Or, vous n'avez dit mot de ces trois détentions dans votre questionnaire, lorsque la question vous a été explicitement posée à ce sujet ("Avez-vous déjà été arrêté(e)? Avez-vous déjà été incarcéré(e) (tant pour une brève détention – par exemple dans une cellule de bureau de police – que pour une détention plus longue, par exemple dans une prison ou un camp)? A quel moment ?") (cf. p. 13). A contrario, dans le questionnaire du CGRA que vous avez rempli avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers, vous avez certifié avoir été arrêté en 2012 par l'armée et détenu pendant 3 jours à la prison d'Al Khadra à Bagdad à cause de votre nom. Toutefois, cette détention n'a aucunement été mentionnée dans le cadre de vos deux entretiens personnels au CGRA. Confronté à ces contradictions (cf. p. 8 de l'entretien personnel du 3 mai 2016), vous vous êtes contenté de **démentir** toute arrestation en 2012.

De plus, dans le questionnaire du CGRA (cf. p. 14), vous avez certifié avoir fait l'objet de **menaces par téléphone en mai 2015** vous enjoignant de quitter le pays sous peine de mort; **déclaration démentie** au cours de votre entretien personnel du 3 mai 2016). Il s'agit de menaces importantes dont vous auriez dû vous souvenir, surtout que ces menaces seraient survenues en 2015, qui pourraient légitimement être considérées comme l'élément déclencheur de votre fuite d'Irak.

De même, au cours de votre entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. pp. 8 et 9), vous avez déclaré qu'un individu armé aurait ouvert le feu en votre direction et qu'il vous aurait touché au niveau du pied. Or, ce élément important n'a aucunement été mentionné précédemment, alors que lors de votre premier entretien personnel (cf. pp. 2 et 8), la question vous avait été posée à plusieurs reprises concernant vos problèmes et les faits ayant déclenché votre départ d'Irak.

Relevons également que dans le cadre de votre premier entretien personnel (cf. p. 3), vous avez déclaré qu'à la suite de l'incendie qui se serait déclaré dans votre maison en 2009, vous seriez rentré immédiatement chez vous – en compagnie de votre père – et **auriez transporté votre mère à l'hôpital**, mais que celle-ci serait **décédée trois jours plus tard**. Cependant, au cours de votre deuxième entretien au Commissariat général en date du 21 mai 2019 (cf. pp. 9 et 10), vous avez soutenu que vous seriez rentré chez vous, deux ou trois heures après, que vous n'aviez pas trouvé votre mère car **l'ambulance l'avait déjà transportée à l'hôpital**, et qu'elle serait décédée **environ deux semaines après**.

Encore, concernant l'enlèvement et l'assassinat de deux jeunes sunnites, alors que vous prétendez lors de votre premier entretien personnel que ceux-ci avaient été enlevés "sous [vos] yeux" dans le quartier Shouhada, entendu le 21 mai 2019 (cf. p. 6), vous avez déclaré que vous n'étiez pas présent lors de l'enlèvement de ces deux personnes ("**Vous étiez sur place?** Non, pas au même endroit. J'ai demandé à mon cousin le fils de mon oncle maternel et il m'a dit qu'ils avaient été kidnappés [Ot.] et [Om.]").

Une telle absence de convergence entre vos dépositions successives entame sérieusement votre crédibilité et ne permet pas d'ajouter foi à vos propos.

D'autre part, en ce qui concerne les éléments déclencheurs de votre fuite d'Irak, notons que vous restez évasif, en parlant de l'enlèvement de jeunes sunnites ("**Y a-t-il un évènement particulier qui vous a fait quitter le pays?** Est-ce que vous pouvez m'expliquer cela de manière plus claire. **Si je comprends bien depuis un certain [temps] vous avez eu des problèmes qu'est-ce qui vous a fait à un moment décidé de quitter le pays?** L'enlèvement ils enlevaient les gens qui portaient ce prénom alors moi j'ai entendu 2 personnes ont été enlevées sous mes yeux dans le quartier al Shuada parce qu'il y a une période comme je l'ai dit j'ai habité là la maison de mon oncle maternel se trouve là-bas") (cf. p. 8 de l'entretien personnel du 3 mai 2016). Questionné à ce sujet lors de votre second entretien personnel (cf. pp. 5, 6 et 10), vous déclarez avoir vu "des gens qui se faisaient tuer", et entendu beaucoup de gens insulter et menacer de mort les personnes portant le même prénom que vous ([Om.]). Vous ajoutez avoir été arrêté trois fois en 2009 et menacé d'être torturé. Cependant, soulignons que les faits que vous invoquez – à supposer leur réalité quod non en l'espèce – (les trois gardes à vue, l'incendie de votre maison, le décès de votre mère, l'enlèvement et l'assassinat de deux jeunes sunnites) sont assez anciens. Quant aux menaces ciblant les gens prénommés [Om.], soulignons que dans le cadre de votre entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. pp. 7 et 8), vous avez précisé n'avoir jamais été menacé personnellement à cause de votre prénom ("**Menacé personnellement en Irak ?** Dans la quartier Alm-Amel ils ont dit: "vous les sunnites, sortez, on va vous tuer". **C'était des civils?** Oui. Après il y avait l'armée Al-Mahdi. Des gens qu'on connaissait, et quand il y a eu l'armée Al-Mahdi, ils sont devenus des leaders. Ils ne m'ont pas menacé personnellement mais porter mon prénom est que j'étais menacé de fait. **Mais on ne vous a jamais dit: "toi on va te tuer" ou "te kidnapper" par exemple, "parce que tu es sunnite" ou "parce que tu t'appelle [Om.]?"** Non").

Stipulons que les trois gardes à vue que vous auriez subies – à supposer leur réalité – étaient de courte durée (trois heures chacune), gardes à vue durant lesquelles vous n'aviez pas été maltraité par les militaires ("**Battu lors des trois détentions en 2009?** Non, pas torturé, mais leur propos étaient durs"). (cf. p. 7 de l'entretien personnel du 21 mai 2019).

Dans le cadre de votre entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. p. 10) alors que vous avez invoqué votre crainte d'être contraint de servir sous les drapeaux ("Il leur arrivait d'enrôler des gens sans préparation et beaucoup de gens sont morts comme ça. Ils les mettaient sur des endroits où il y avait la guerre, ça s'est passé en 2015"), vous avez précisé que vous n'aviez jamais été convoqué au service militaire bien que la loi concernant l'obligation pour les jeunes irakiens de s'acquitter de leur service militaire aurait été promulguée début 2015. Mais lorsque la question vous a été posée pour savoir si cette loi était entrée en vigueur en 2019, vous n'avez pas été à même de donner une réponse valable en vous bornant à dire: "Je ne sais pas". Soulignons à ce sujet que selon les informations mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, le service militaire obligatoire en Irak n'a pas encore été réinstauré. Dès lors, cette crainte n'est pas fondée.

En ce qui concernant l'actualité de votre crainte, stipulons que la plupart des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale – à savoir, l'incendie de votre maison et le décès de votre mère, vos trois arrestations, ainsi que la balle que vous auriez reçue au pied, à supposer leur réalité, seraient très anciens dans la mesure où ils dateraient de 2009 (cf. pp. 4, 6, 7 et 9 de l'entretien personnel du 21 mai 2019, ainsi que l'attestation médicale). Interrogé au sujet des événements ayant déclenché votre fuite d'Irak en 2015 (cf. pp. 6 et 10 idem), vous vous limitez à répéter les faits susmentionnés qui seraient survenus en 2009, ajoutant l'assassinat de deux commerçants sunnites prénommés [Om.] et [Ot.] vers 2011 ou 2012 pendant la période où vous auriez vécu dans le quartier Al-Chouhada (cf. p. 3 idem).

Notons que, à aucun moment, vous n'avez versé à votre dossier le moindre document relatif à l'incendie dans votre maison en 2009, à l'enlèvement et à l'assassinat des deux jeunes sunnites ou au coup de feu qui vous aurait touché au niveau du pied.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/jj>) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya et Latifiya.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiïtes. Ces milices chiïtes omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiïtes, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiïtes d'être victimes des milices chiïtes à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP.

À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Bagdad, en invoquant à ce sujet le fait que vous soyez de confession sunnite et que vous vous prénommez [Om.], il y a lieu de noter que cet élément correspond à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous soyez de confession sunnite et dénommé [Om.] a déjà été examiné dans le cadre de votre besoin de protection internationale (cf. supra). Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'accroître le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, votre carte d'identité, votre carte de résidence ainsi que celle de votre oncle [M.], la copie de la carte d'identité de vos parents et de votre fratrie, la copie de l'attestation de décès de votre mère et un certificat médical), ils ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

En effet, votre carte d'identité, votre carte de résidence ainsi que celle de votre oncle [M.], la copie de la carte d'identité de vos parents et de votre fratrie et la copie de l'attestation de décès de votre mère, n'ont aucune force probante, dans la mesure où ni votre identité, ni votre lieu de résidence, ni le décès de votre mère en 2009 n'ont été remis en cause par la présente décision.

*Concernant le certificat médical datant du 17 décembre 2018, il rapporte que vous aviez été admis à l'hôpital (service d'orthopédie) et subi une intervention chirurgicale pour l'extraction d'une balle de fusil que vous aviez dans votre jambe droite **"depuis 10 ans"**. Cependant, ce certificat n'est guère relevant car il ne fournit aucune information quant aux circonstances ou à l'auteur du tir. Rappelons également que ce fait, comme indiqué précédemment, est très ancien et daterait de 2009.*

En ce qui concerne les deux articles versés au dossier par votre conseil au cours de l'entretien du 21 mai 2019, le premier est intitulé "le terrible sort des sunnites en Irak – Amnesty International France", et fait état de "disparitions forcées, d'exécution ou d'autres homicides illégaux, ainsi que d'actes de tortures infligés à des milliers d'hommes et adolescents sunnites". Le deuxième article intitulé "Iraq death squads target Sunni victims by name" indique que dans les rues de Bagdad, le nom le plus dangereux à porter serait [Om.] et que de nombreux sunnites portant ce nom avaient été tués d'une balle dans la tête. Toutefois, il importe de noter que ces deux articles sont assez anciens, datant respectivement du 5 janvier 2017 et du 5 juillet 2014. De plus, les informations dont dispose le CGRA stipulent que malgré le fait que "Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites... les conditions de sécurité se sont améliorées" à Bagdad (voir supra). Par ailleurs, soulignons que dans le cadre de votre entretien personnel du 21 mai 2019 (cf. p. 8), vous avez certifié n'avoir jamais été menacé personnellement en raison de votre prénom ([Om.]) ou de votre confession (sunnite). Dès lors, ces articles ne sont guère pertinents.

En outre, dans son intervention, votre conseil a cité plusieurs arrêts du CCE reconnaissant le risque de persécution à l'encontre des sunnites à Bagdad: (213761), (175951) (175947), ainsi qu'un arrêt datant du 22 juin 2018 concernant un réfugié prénommé [Om.] ("Au regard de l'existence d'assassinats de personnes du seul fait de porter le prénom "[Om.]" et au regard du prénom du requérant et des événements qu'il a subis lors des check points, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut se contenter de minimiser la crainte du requérant. Il existe en effet, dans son chef, une crainte subjective de persécution au sens de la Convention de Genève".) Néanmoins, les contradictions, les omissions, le manque de crédibilité et l'absence de documents probants ôtent toute foi à vos propos. De surcroît, le fait que vous soyez sunnite et prénommé [Om.], ne saurait suffire, à lui seul, à vous reconnaître le statut de réfugié car vous avez souligné que vous n'aviez fait l'objet d'aucune menace personnelle (voir supra).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de

la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « CGRA, « Allongement du délai de traitement des dossiers d'asile », www.cgra.be/fr/actualite/allongement-du-delai-de-traitement-des-dossiers-dasile » ;
2. « Caritas International, « Parole à l'exil », file:///C:/Users/Utilisateur/Downloads/parole_a_lexil_-_les_demandeurs_dasile_irakiens_et_en_particulier_de_bagdad.pdf » ;
3. « Finnish Immigration Service, « Suuntaus project : Security situation in Baghdad – The Shia militias, 29.04.2015, https://migri.fi/documents/5202425/5914056/61225_Security_Situation_in_Baghdad_-_The_Shia_Militias_29.4.2015.pdf/00c75e2d-9ff7-4894-a851-39228b5a3c5e » ;
4. « The Times, "Iraq death squads target Sunni victims by name", 05.07.2014, www.thetimes.co.uk/article/iraq-death-squads-target-sunni-victims-by-name-ckc5vh6rc3z » ;
5. « J. LYONS, "Curse of Omar: the Sunni name that signs a death warrant", The Australian, 28 juin 2014, www.theaustralian.com.au/news/world/curse-of-omar-the-sunni-name-that-signs-a-death-warrant/newsstory/f70727f8eb565e9d9629979e8d634c6c » ;
6. « W. BASSEM, From Omar to Hussein : Why Iraqis are changing their names, 17 Juin 2015, www.al-monitor.com/pulse/originals/2015/06/iraq-sectarian-killing-name-changing.html#ixzz46wQTIfEo » ;
7. « NIQASH, What's in a name? Iraqis at risk for having 'dangerous' first names, 23 mai 2012, <http://www.niqash.org/en/articles/society/3056/> » ;
8. « B. GHOSH, Where your name can be a death sentence, 10 juillet 2006, <http://content.time.com/time/printout/0,8816,1212291,00.html> » ;
9. « Amnesty International, « Le terrible sort des sunnites en Irak », 05.01.2017, www.amnesty.fr/controle-des-armes/actualites/le-terrible-sort-des-sunnites-en-irak » ;
10. « EASO, « Iraq – Targeting of individuals », mars 2019, www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_targeting_of_individuals.pdf » ;
11. « EASO, « Iraq – Security situation », mars 2019, www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf » ;
12. « EASO, « Iraq – Actors of Protection », novembre 2018, www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_actors_of_protection.pdf ».

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 15 mai 2020, la partie défenderesse se réfère à des informations générales sur la situation en Irak et renvoie à cet égard à deux liens internet.

3.3 Par une nouvelle note complémentaire déposée lors de l'audience du 3 juin 2020, la partie défenderesse a encore versé au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – IRAK – Application du code pénal militaire en cas de désertion » et datée du 31 mars 2020.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la « **violation de l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

Il prend un deuxième moyen tiré de la « **violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 21).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal : [...] de reconnaître au requérant le statut de réfugié [...]. à titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée [...] ; à titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire au requérant [...] » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 22).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de son obédience religieuse sunnite et du fait que son prénom l'identifierait immédiatement comme tel. Il invoque également une crainte d'être contraint de servir sous les drapeaux.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits.

En effet, la carte d'identité du requérant, son certificat de nationalité, la carte de résidence de son oncle, la carte d'identité de ses parents et de sa fratrie de même que l'attestation de décès de sa mère, sont tous relatifs à des éléments qui ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir les craintes invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent aucunement. Tel est notamment le cas du prénom du requérant qui fonde la principale crainte qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, si certains des documents précités permettent de démontrer qu'il porte effectivement le prénom qu'il se prête, aucun d'entre eux n'est de nature à établir la réalité des faits de persécution qu'il aurait subséquentement subis.

A l'instar de ce qui précède, le Conseil estime que le certificat médical versé au dossier ne permet aucunement d'établir les craintes du requérant. Si ce document mentionne que ce dernier avait un projectile d'arme à feu dans la jambe (« Le patient a dans sa jambe droite une balle de fusil depuis 10 ans »), ce seul élément, dans les circonstances de l'espèce, ne permet toutefois pas d'établir le bien-fondé de sa demande de protection internationale. En effet, le certificat dont il est question ne contient aucune précision au sujet des circonstances dans lesquelles le requérant aurait été pris pour cible ni s'agissant de l'auteur du tir à l'origine de sa blessure, éléments au sujet desquels le signataire de ce certificat ne dispose en tout état de cause d'aucune compétence pour en attester. Ce document est au contraire de nature à considérablement relativiser l'actualité de l'événement à l'origine de la blessure du requérant, et donc son influence sur sa décision de fuir son pays d'origine, dès lors qu'il y est mentionné que le projectile est présent dans sa jambe depuis une décennie. Enfin, force est de constater que le requérant s'est révélé très peu prolixe concernant les circonstances dans lesquelles il a été blessé par balle. Pour le surplus, le Conseil renvoie à ses développements et conclusions *infra*, notamment au sujet de l'éventuelle application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dans le cas d'espèce.

S'agissant des deux articles versés au dossier lors de l'entretien personnel du 21 mai 2019, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils sont relativement anciens, qu'ils ne mentionnent ni ne citent la situation concrète du requérant et qu'au demeurant ce dernier a déclaré de façon totalement univoque qu'il n'avait jamais été confronté à une situation telle que celle relatée dans ces documents. Pour le surplus, le Conseil renvoie une nouvelle fois, concernant ces deux articles mais également s'agissant des nombreuses informations annexées à la requête introductive d'instance et dont il a été fait état lors des phases ultérieures de la procédure, à ses développements *infra* au sujet de la situation des irakiens qui portent le même prénom que le requérant et plus largement au sujet de la situation des sunnites dans son pays d'origine.

5.5.2 Il découle des constats qui précèdent que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas démontrés par le biais d'éléments concrets. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement conclu que le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné.

Dès lors, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.5.3 En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

5.5.3.1 Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de son entretien personnel du 3 mai 2016 et du 21 mai 2019, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il est avancé que « le CGRA n'a pas procédé à un examen prudent et sérieux du dossier » (requête, p. 3), qu'« Il ressort, en outre, d'informations objectives que la situation des personnes qui portent un prénom identifiable comme sunnite en Irak, et notamment [O.], est extrêmement problématique, ce qui confirme la réalité et le fondement de la crainte de persécution [du requérant] en cas de retour dans son pays d'origine » (requête, p. 3), qu'« Il convient de relativiser [l]es oublis et imprécisions [reprochés au requérant] pour différents motifs » (requête, p. 4), qu'en effet s'agissant de ses trois arrestations il y a lieu de rappeler que « le requérant est arrivé en Belgique en 2015 lorsqu'il y a eu un afflux important de demandes d'asile » (requête, p. 4), que « De nombreux demandeurs d'asile se sont plaints du déroulement des auditions à l'Office des Etrangers et du climat dans lequel elles se sont déroulées » (requête, p. 4), que « Ce contexte particulier nécessite de prendre avec la plus grande précaution les déclarations du requérant à l'Office des Etrangers et de relativiser sérieusement les reproches qui lui sont formulés » (requête, p. 4), que « Par ailleurs, les faits datant de 2009, le requérant n'a pas jugé nécessaire de les mentionner lors de son arrivée puisqu'on lui a demandé d'être très concis » (requête, p. 4), et qu'« En outre, le requérant confirme qu'il n'a pas fait l'objet d'une détention durant l'année 2012 et avoir reçu des menaces de mort par téléphone en 2015 » (requête, p. 4), que s'agissant des contradictions relevées en termes de décision il y a lieu de rappeler que ses deux entretiens personnels ont été espacés de trois années (requête, p. 4), que « Le délai déraisonnable du traitement de sa demande de protection internationale imputable à la partie adverse l'a laissé dans une situation d'incertitude et d'attente particulièrement difficile » (requête, p. 4), qu'« Il invoque par ailleurs des faits qui se sont déroulés avant 2010. Certaines imprécisions sont donc tout à fait compréhensibles au vu du laps de temps écoulé depuis les faits » (requête, p. 5), que par ailleurs « le requérant est très peu instruit » (requête, p. 5), qu'« au vu des notes de ses entretiens personnels, il convient de constater que le requérant a quelques difficultés à se remémorer les dates des événements vécus » (requête, p. 5), qu'« il exprime également avoir été affecté psychologiquement par les événements traumatisants dont il a été témoin dans son pays d'origine » (requête, p. 5), qu'au sujet de « la balle présente dans son pied [...] Les faits se sont produits en 2008 [de sorte que] Le requérant n'a donc pas jugé nécessaire d'en parler au CGRA en 2016 » (requête, p. 5), que le requérant « raconte qu'une personne qu'il ne connaissait pas lui a tiré dessus lorsqu'il était à proximité d'un marché de son quartier » (requête, p. 5), qu'il « livre un récit détaillé de cet événement et empreint de vécu » (requête, p. 5), qu'un « document médical atteste de la présence d'une balle dans son corps et de son extraction par le personnel médical belge » (requête, p. 6), qu'« il revenait à la partie adverse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écarter la demande et ce, conformément à l'arrêt R.C. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 mars 2010 » de même qu'aux arrêts « I. c. Suède [et] R.J. c. France » et à la jurisprudence du Conseil de céans (requête, pp. 6-8), que « Concernant le décès de sa mère, le requérant confirme que cette dernière a été emmenée en ambulance à l'hôpital. Lorsqu'il est arrivé au domicile familial avec son père, sa mère était déjà partie vers l'hôpital. Elle est décédée 3 jours après l'incendie » (requête, p. 8), que de même « Concernant l'assassinat des deux sunnites, [le requérant] confirme qu'il était présent lorsqu'ils ont été enlevés » (requête, p. 8), qu'en outre « La partie adverse ne conteste pas que le requérant s'appelle [O.], qu'il est

de confession sunnite, originaire de Bagdad, qu'il a déménagé à plusieurs reprises et fait l'objet d'un certain acharnement dans son pays d'origine » (requête, p. 8), que « La présence de son prénom sur sa carte d'identité l'identifie comme sunnite et le met directement en danger » (requête, p. 9), que « Très peu de questions ont été posées au requérant concernant ses arrestations successives » (requête, p. 9), que « les déclarations [du requérant] sur ses 3 arrestations permettent de conclure qu'il a rencontré des problèmes en raison de son identité » (requête, p. 9), que le requérant « a été victime de rejet, de menaces, d'insultes, d'humiliations et de discriminations. Il a été contraint de déménager à plusieurs reprises et finalement, de quitter définitivement son pays d'origine » (requête, p. 10), que « Le Guide des procédures et critères édité par le HCR stipule qu'un ensemble de violences, de menaces et/ou de discriminations peuvent constituer une persécution » (requête, p. 10), ou encore que la jurisprudence et les informations disponibles sur son pays d'origine en ce qui concerne les sunnites en général, et les personnes portant le même prénom que lui en particulier, confirment les craintes qu'il invoque (requête, pp. 11-21).

5.5.3.2 Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

En effet, ce faisant, le requérant se limite, pour l'essentiel, à souligner que ses propos sont crédibles, sans toutefois apporter d'éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur lesdites déclarations, critiques théoriques ou extrêmement générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision querrellée.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les nombreuses insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment pour convaincre de la réalité des difficultés rencontrées par le requérant en raison de son obédience religieuse sunnite et du fait que son prénom l'identifierait immédiatement comme tel.

Ainsi, s'agissant des contradictions qui apparaissent effectivement dans les déclarations successives du requérant, le Conseil estime que le seul fait qu'il ait introduit sa demande de protection internationale en 2015 lors d'un « afflux important de demandes d'asile » (requête, p. 4) est une explication insuffisante dans la mesure où il ne lui est pas uniquement reproché des omissions lors de son passage à l'Office des étrangers, mais également des précisions et l'évocation de faits en cette occasion dont il n'a plus fait part lors de ses entretiens personnels.

De même, le seul écoulement du temps entre ses entretiens devant les services de la partie défenderesse ou depuis les faits qu'il invoque est une explication insuffisante pour expliquer les très nombreuses lacunes de ses déclarations dès lors que celles-ci concernent en définitive la quasi-totalité de son récit dont l'évocation ne présente pas de difficulté particulière. Ce faisant, le renvoi à son profil peu instruit ne saurait être une justification suffisante.

La simple confirmation en termes de requête de l'une des versions données par le requérant aux faits qu'il invoque (requête, p. 8), de même que le seul renvoi aux différents événements qu'il aurait rencontrés (requête, pp. 8-10), ne permet aucunement de caractériser dans son chef l'existence d'un quelconque besoin de protection internationale dans la mesure où la motivation de la décision querrellée au sujet de ces faits et événements demeure en tout état de cause entière et ne permet pas de les tenir pour établis.

En ce qu'il est encore reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit à suffisance la demande du requérant et de ne pas avoir « procédé à un examen prudent et sérieux » (requête, p. 3), le Conseil relève que ce dernier a été entendu à deux reprises pour un total de près de sept heures et demi d'audition. En tout état de cause, il y a lieu de rappeler que dans le cadre d'un recours en pleine juridiction comme tel est le cas devant le Conseil de céans en matière d'asile, il lui aurait été loisible d'exposer tous les éléments ou explications qu'il estime ne avoir pu fournir précédemment, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant aux difficultés mnésiques et plus largement psychologiques invoquées en termes de requête, force est de constater que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, le requérant ne verse au dossier aucune documentation pertinente susceptible de les établir.

Plus généralement, il est souligné que ni l'obédience sunnite du requérant, ni son prénom, ne sont remis en cause par la partie défenderesse et que, au regard de la jurisprudence pertinente et des informations disponibles sur son pays d'origine, ces deux facteurs seraient suffisants pour établir le bien-fondé de sa crainte. Si le Conseil observe que les informations dont se prévaut le requérant établissent effectivement, dans une certaine mesure, un profil à risque dans son chef, il ne saurait toutefois en être déduit l'existence d'un groupe systématiquement persécuté. Partant, il lui revenait de démontrer que, pour des raisons propres à sa situation personnelle, il entretient une crainte fondée de persécution du fait de son obédience religieuse et de son prénom, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au regard du caractère profondément inconstant et inconsistant de ses déclarations au sujet des événements qu'il aurait subis pour ces motifs.

En ce qui concerne en particulier le fait que le requérant ait reçu un projectile dans la jambe, le Conseil estime, après lecture du dossier administratif et en particulier du certificat médical du 17 décembre 2018, qu'il peut tenir pour établi que le requérant a en effet été la cible d'une balle il y a une dizaine d'années par un inconnu à proximité de son domicile. Le Conseil estime dès lors que la demande de la partie requérante de dissiper tout doute quant aux circonstances factuelles dans lesquelles un tel événement se serait déroulé n'est plus pertinente. Le Conseil souligne également les éléments suivants :

- si les circonstances factuelles d'un tel événement peuvent être tenues pour établies, force est de constater que le requérant reste en défaut de pouvoir identifier l'auteur des tirs et ne formule qu'une hypothèse à cet égard (rapport de l'entretien personnel du 21 mai 2019, p. 9) ;
- il ne formule également que des hypothèses très peu circonstanciées quant au motif de cet acte ;
- en tout état de cause, comme déjà exposé *supra*, l'ancienneté de sa blessure, le fait qu'il a encore résidé de nombreuses années dans son pays d'origine et enfin l'absence de tout incident crédible depuis cette date démontre qu'il existe de bonnes raisons de penser (au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980) que, à supposer que les circonstances de sa blessure puissent être qualifiées de persécution ou d'atteinte grave, elles ne se reproduiront plus à l'avenir.
- au surplus, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'attestées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Le Conseil estime dès lors que le requérant n'établit pas qu'il existerait dans son chef une crainte de persécution fondée sur le fait qu'il ait reçu une balle il y a une dizaine d'années, dès lors qu'il est très peu prolix sur l'auteur de ce fait, qu'il reconnaît lui-même qu'il ne peut formuler que des hypothèses quant au motif de cet acte et qu'il existe, en tout état de cause, de sérieuses raisons de penser que cela ne se reproduira pas.

Enfin, s'agissant de la crainte également invoquée par le requérant en lien avec le fait d'être contraint de servir sous les drapeaux, le Conseil ne peut que constater le total mutisme de la requête introductive d'instance quant à ce, de sorte que la motivation correspondante de la décision attaquée, que le Conseil juge pertinente et suffisante, demeure entière.

5.5.4 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons

pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe pas le moindre argument afin de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur ce point. Or, à la lecture des informations déposées par les parties, le Conseil se rallie entièrement au raisonnement de la partie défenderesse.

6.4.1 En effet, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit,

dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.4.2 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.3 Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

6.4.4 En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, et en particulier au vu du contenu des rapports récents produits par les deux parties (voir les rapports de mars 2019 du Bureau Européen d'appui en matière d'asile et le rapport du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas de décembre 2019), que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Bagdad n'atteint

pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

6.4.5 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef. Au surplus, en ce que le requérant « s'en réfère à l'argumentation développée sous le point » relatif à la reconnaissance de la qualité de réfugié (requête, p. 21), il n'apporte pas d'argumentation circonstanciée face au motif correspondant de la décision attaquée, le Conseil estimant pour sa part que sa confession sunnite et son prénom, lesquels ont déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'examen des besoins de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, ne constituent pas, en l'espèce, des circonstances personnelles l'exposant plus qu'un autre citoyen irakien à la violence aveugle qui sévit actuellement à Bagdad.

6.4.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

F. VAN ROOTEN